

Loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 1992 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «information relative à l'environnement»: toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques et données qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit, ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter, ainsi que les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement;
- b) «autorités publiques»: toute administration ou tout service publics ainsi que tout établissement public au niveau national, régional ou local, ayant des responsabilités et étant en possession d'informations relatives à l'environnement, à l'exception des organes législatifs et des autorités judiciaires.

Art. 2.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, les autorités publiques sont tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.
2. La même obligation incombe aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public et ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement.
3. L'information relative à l'environnement est rendue disponible matériellement par les autorités publiques compétentes.
Dans le cas visé au paragraphe 2, l'information est rendue disponible matériellement par l'autorité de tutelle.

Art. 3.

1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données nominatives dans les traitements informatiques, l'autorité publique ou l'autorité de tutelle refusent l'accès à des informations relatives à l'environnement dont la communication ou consultation porterait atteinte:
 - à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat;
 - au respect de l'intimité de la vie privée d'autres personnes;
 - au secret en matière commerciale et industrielle, y compris la propriété intellectuelle.
2. L'information relative à l'environnement fait l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'en retirer les mentions qui ont trait aux intérêts visés ci-dessus.
3. La demande d'information est rejetée lorsqu'elle suppose la communication de données ou de documents inachevés ou de communications internes ou lorsqu'elle est manifestement abusive ou formulée d'une manière trop générale.

Art. 4.

1. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.
2. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les informations en question.
3. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation des dites informations.

Art. 5. L'accès aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) par consultation gratuite sur place, sauf lorsque la préservation du document ne le permet pas;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite.

Ces frais seront acquittés au moyen de timbres mobiles, «Droit de Chancellerie» fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles seront apposés sur les documents délivrés.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de la taxe par page photocopiée.

Art. 6.

- 1. Le refus de communication ou de consultation total ou partiel est notifié, sous peine de nullité, par les autorités dont question à l'article 2 paragraphe 3 au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée.
- 2. L'autorité publique ou l'autorité de tutelle répondent à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité saisie d'une demande de consultation ou de communication d'informations en application de la présente loi, vaut décision de refus.

- 3. Contre une décision de refus, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat. Comité du Contentieux, qui statuera comme juge du fond.

Ce recours est également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l'article 5.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Energie,*

Alex Bodry

*Le Ministre des Classes Moyennes et du
Tourisme,*

Fernand Boden

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Le Ministre des Finances,

Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de l'Agriculture,

de la Viticulture

et du Développement Rural,

René Steichen

Le Ministre de l'Economie,

Ministre des Travaux Publics,

Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 10 août 1992.

Jean